

## ACCORD SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX NEGOCIATIONS NATIONALES

Dans le cadre des négociations de la convention collective nationale de l'édition phonographique, les parties sont convenues des modalités d'indemnisation des représentants des salariés selon les conditions suivantes :

- le nombre de délégués pris en charge au titre de leur participation aux négociations collectives est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national ;
- par organisation syndicale au sein du présent accord, il faut entendre l'organisation regroupant sous son nom l'ensemble des fédérations et syndicats existants dans la branche, directement ou par affiliation : lorsqu'il est envisagé un nombre de sièges, ce nombre s'entend donc par organisation syndicale représentative au plan national et non par fédération ou syndicat directement rattachés ou affiliés à ces organisations.

### 1° DROIT D'ABSENCE

Est considéré comme temps d'absence autorisé ne faisant l'objet d'aucune retenue de salaire, le temps passé par les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective et dûment mandatés par leurs organisations syndicales pour participer aux réunions paritaires des négociations nationales et pour préparer ces réunions dans la limite de 4 heures par réunion de négociation, si nécessaire.

Ce temps comprend également le temps de trajet.

Ce temps d'absence sera considéré, à hauteur de la durée habituelle du travail du salarié concerné au sein de son entreprise, comme du temps de travail effectif.

Les salariés concernés sont tenus d'informer leur employeur au moins soixante douze heures avant leur départ et de présenter un justificatif de leur convocation. Dans l'hypothèse où la convocation aux réunions paritaires de négociations nationales est communiquée moins de soixante douze heures avant la tenue de la réunion, les salariés concernés informent l'employeur et lui communiquent sans délai le justificatif de convocation.

Pas plus de trois salariés dans une entreprise de moins de 100 salariés entrant dans le champ d'application de la Convention Collective ne pourront s'absenter simultanément à ce titre.

### 2° INDEMNISATION DES FRAIS

Les frais de déplacement sont à la charge des organisations d'employeurs signataires de la présente Convention selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacement sont indemnisés sur les bases suivantes :

\* les transports sont remboursés : sur présentation d'un justificatif, d'une part, pour les déplacements en train, selon le tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe suppléments inclus et, d'autre part,

~~DF~~ DF JK

pour les déplacements en voiture, selon le barème en vigueur dans l'entreprise qui emploie le salarié concerné ou, à défaut, les barèmes fiscaux.

\* les frais de nourriture et d'hébergement sont remboursés comme suit :


- dans le cas où la réunion n'imposerait pas un découcher : 6 minimums garantis ;
- dans le cas où la réunion imposerait un découcher : l'indemnité de repas sera de 6 minimums garantis et celle du découcher sera de 18 minimums garantis.

- pour les salariés des entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale de l'édition phonographique, la rémunération sera maintenue pendant le temps d'absence et pour le nombre de salariés définis ci-dessus.

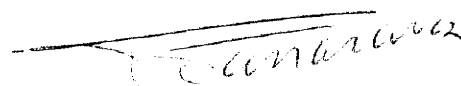
Fait à Paris, en huit exemplaires originaux, le : **13 AVR. 2005**

#### SIGNATAIRES

**Pour le Syndicat National de l'Édition  
Phonographique (SNEP),**



**Pour la Confédération Française  
Démocratique du Travail (CFDT)**

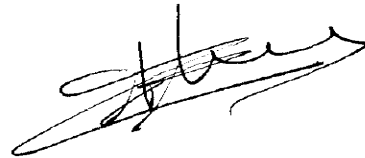
F - C - C - C F D T  


**Pour l'Union des Producteurs  
Phonographiques français Indépendants  
(UPFI),**



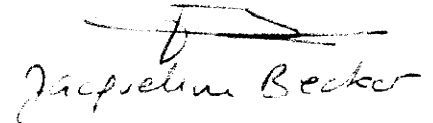
**Pour la Confédération Française de  
l'Encadrement Confédération Générale  
des Cadres (CFE-CGC)**

**Pour la Confédération Française des  
Travailleurs Chrétiens (CFTC)**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. B.', written in a cursive style.

**Pour la Confédération Générale du  
Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)**

*Fédération des Employés et Cadres*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Becker', written in a cursive style.

**Pour la Confédération Générale du  
Travail (CGT)**

**Arrêté du 3 octobre 2003 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie artisanale (n° 843)**

NOR : SOCT0311527A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 1978 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 2 octobre 2002, portant extension de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie artisanale du 19 mars 1976 et des textes la complétant ou la modifiant ;  
Vu l'avenant n° 67 du 22 mai 2003 relatif à l'indemnité de licenciement à la convention collective nationale susvisée ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 juillet 2003 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 30 septembre 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie artisanale du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 67 du 22 mai 2003 relatif à l'indemnité de licenciement à la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des relations du travail :  
*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
P. FLORENTIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/25, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 €.

**Arrêté du 3 octobre 2003 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition et de la production phonographique**

NOR : SOCT0311528A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
Vu l'accord national professionnel du 15 novembre 2002 fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement des délégués de fédérations syndicales représentatives des salariés dans le secteur de l'édition et de la production phonographique ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 2003 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 30 septembre 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 15 novembre 2002 fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement des délégués de fédérations syndicales représentatives des salariés, conclu dans le secteur de l'édition et de la production phonographique, les dispositions de l'accord national professionnel du 15 novembre 2002 fixant les conditions de prise en charge des frais

de déplacement, de nourriture et d'hébergement des délégués de fédérations syndicales représentatives des salariés conclu dans le secteur de l'édition et de la production phonographique.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des relations du travail :  
*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
P. FLORENTIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/12 disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 €.

**Arrêté du 3 octobre 2003 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 1671)**

NOR : SOCT0311529A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 24 septembre 2002, portant extension de la convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée ;  
Vu l'avenant n° 28 du 20 février 2003 relatif aux congés pour maladie, accident du travail, maternité et adoption à la convention collective nationale susvisée ;  
Vu l'avenant n° 29 du 20 février 2003 relatif aux coefficients et à la valeur du point à la convention collective nationale susvisée ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 2003 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 30 septembre 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992, tel qu'il résulte de l'avenant n° 7 du 6 octobre 1995, les dispositions :  
– de l'avenant n° 28 du 20 février 2003 relatif aux congés pour maladie, accident du travail, maternité et adoption à la convention collective nationale susvisée ;  
– de l'avenant n° 29 du 20 février 2003 relatif aux coefficients et à la valeur du point à la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

**Art. 3.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des relations du travail :  
*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
P. FLORENTIN

*Nota.* – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 €.